

Comité Social Territorial du 6 mars 2023

PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

La présente procédure a été adoptée après consultation des instances de dialogue social le 28 janvier 2020.

Textes applicables

- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Ce texte sera désigné par son nom d'usage : la loi Sapin II.

- Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Il s'agit du décret d'application de la loi du 21 mars 2022 qui abroge le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. Ce décret appliquait les textes de la loi Sapin II relatifs à l'alerte, eux-mêmes modifiés par la loi du 21 mars 2022.

Définition légale du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement (article 6 modifié de la loi Sapin II).

Le lanceur d'alerte peut signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles (article 8 modifié de la loi Sapin II).

La voie externe lui est toujours ouverte auprès des autorités désignées dans l'article 8 modifié de la loi Sapin II et dans l'annexe au décret du 3 octobre 2022.

Les autorités de l'article 8 modifié de la loi Sapin II sont :

1° l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret (voir en annexe de la présente procédure cette liste du décret du 3 octobre 2022) ;

2° le Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° l'autorité judiciaire ;

4° une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Qualité du lanceur d'alerte

La présente procédure interne est applicable aux personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées dans l'article 6 modifié de la loi Sapin II (précité) et portant sur des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire dans la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle implique que ces personnes estiment qu'il est possible de remédier efficacement aux faits signalés par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles (article 8 modifié de la loi Sapin II).

Ces personnes que la loi désigne sont (application de l'article 8 de la loi Sapin II) :

- les agents de la Région Nouvelle-Aquitaine
- les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la Région, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- les cocontractants de la Région, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Personne en charge du recueil et du traitement des alertes

Le référent déontologue est la personne en charge du recueil et du traitement des alertes à la Région. Il est ainsi le référent alerte dans la collectivité.

Il est saisi par courriel à l'une ou l'autre de ces adresses auxquelles il est seul à pouvoir accéder :

lanceurdalerte@nouvelle-aquitaine.fr

deontologue@nouvelle-aquitaine.fr.

Modalités du signalement

Tout signalement effectué selon la procédure interne est écrit et nominatif.

Il comporte les renseignements permettant au référent déontologue, saisi en qualité de référent alerte, de vérifier que :

- l'auteur du signalement est l'une des personnes désignées dans la loi (article 8 de la loi Sapin II) ci-dessus énumérées,
- les conditions du signalement sont respectées, notamment les exigences de bonne foi et d'absence de contrepartie financière directe de l'article 6 de la loi Sapin II.

Toute personne ou tout service de la Région recevant un signalement le transmettra sans délai au référent déontologue en veillant aux conditions d'intégrité et de confidentialité des informations recueillies dans le signalement (article 6 du décret du 3 octobre 2022 ; cf infra sur les garanties).

Recueil et traitement du signalement

Le référent déontologue procède à l'examen de la recevabilité d'un signalement, et, s'il est recevable, de son bien-fondé.

1 – la recevabilité

L'auteur du signalement est informé par courriel de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception (article 4 du décret du 3 octobre 2022).

Le référent déontologue peut lui demander tout complément d'information.

Le référent déontologue informe l'auteur du signalement des raisons pour lesquelles il estime, s'il y a lieu, que son signalement ne respecte pas les conditions de la loi et du décret.

Le classement administratif du signalement est notifié par écrit au lanceur d'alerte dans les quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception du signalement.

2 – l'enquête sur le bien fondé

S'il n'y a pas de décision d'irrecevabilité, le déontologue procède en tant que de besoin à une enquête avec l'appui des services de la Région ; l'identité du lanceur d'alerte, comme de toute personne visée, est gardée secrète ; les informations recueillies sont confidentielles.

Toute personne associée à l'enquête par le déontologue est astreinte aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée Sapin II : " Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement".

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, le référent déontologue informe l'auteur du signalement sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant,

remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces mesures (article 4 du décret du 3 octobre 2022).

Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle durée de trois mois. Le lanceur d'alerte en est informé.

3 – la décision sur les suites

Le référent déontologue procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

La nature et la gravité des faits dénoncés peuvent conduire le référent déontologue à saisir l'une des autorités externes désignées en annexe du décret, au besoin le Parquet compétent en application de l'article 40 du Code de procédure pénale en cas d'indices de commission d'une infraction pénale ou à recommander de telles mesures.

Des mesures administratives internes peuvent être préconisées par le référent déontologue dans un rapport remis au président du Conseil régional ou au directeur général de services ou encore la recommandation d'une saisine externe.

Dans tous les cas l'auteur du signalement est informé par le référent déontologue, par écrit, de la suite donnée à son signalement, dans les quinze jours de la décision intervenue. Il s'agit soit de la clôture, soit la préconisation de mesures internes ou de transmission de la procédure à une autorité externe, soit, directement, de cette transmission.

Garanties apportées à l'intégrité et à la confidentialité des informations recueillies

A toutes les phases de recueil et de traitement du signalement, la présente procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné (article 6 – I du décret du 3 octobre 2022).

Le référent déontologue veille à ce que les personnes entendues au cours de l'enquête administrative observent elles-mêmes la confidentialité des mesures auxquelles elles ont été associées et des informations recueillies ou transmises. Il leur rappelle les dispositions de l'article 9, I de la loi modifiée Sapin II : "*Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information*".

Protection du lanceur d'alerte

Au besoin, le référent déontologue informe les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi qu'elles bénéficient de protections pénale, civile et administrative prévues par les textes suivants :

- L'article 10-1 de la loi modifiée Sapin II dispose que : "*Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.*

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal."

- Cet article 122-9 (alinéa 1) du Code pénal est ainsi rédigé (dans sa version modifiée par la loi du 22 mars 2022) : "*N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique"*.

- A ces protections sur des conséquences pénales et civiles, s'ajoute une protection administrative de l'article L135-1 du Code général de la fonction publique : "*Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens l'article L. 121-5 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

Publicité de la diffusion de la présente procédure

La présente procédure interne de recueil et de traitement des signalements de la Région Nouvelle-Aquitaine est annexée à la Charte de déontologie des agents et élus après sa présentation à l'assemblée plénière du Conseil régional.

Elle abroge le chapitre 6 de la Charte intitulé : "Le dispositif de protection des lanceurs d'alerte".

Elle est publiée sur l'intranet de la Région et sur son site internet afin d'être accessible de manière permanente (article 8 du décret du 3 octobre 2022).

Résumé schématique de la procédure d'alerte de la Région Nouvelle-Aquitaine

Lanceur d'alerte ? un agent qui signale, de bonne foi, des informations portant sur un fait grave pouvant être un délit pénal, à tout le moins une menace pour l'intérêt général.

A qui signaler ? au référent déontologue qui est référent alerte.

Comment ? par courriel via lanceurdalerte@nouvelle-aquitaine.fr

Quelle procédure ?

1 – le référent alerte accuse réception dans un délai de 7 jours ouvrés.

2 – il examine si l'alerte est recevable.

Si elle est irrecevable, le classement de l'alerte est notifié au lanceur d'alerte dans les 15 jours de l'accusé de réception du signalement.

3 – Si elle est recevable, une décision est prise au besoin après une enquête administrative.

Le lanceur d'alerte est informé des suites dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception de son signalement.

Une prorogation du délai de 3 mois peut avoir lieu. Le lanceur d'alerte en est informé.

A tout stade de la procédure il peut être demandé au lanceur d'alerte des précisions sur son signalement.

Le lanceur d'alerte est informé de la décision finale dans les 15 jours de cette décision.

4 – la procédure est totalement confidentielle, spécialement l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné.

Quelles suites si le signalement est recevable ?

Après examen sur le fond, soit le déontologue :

- clôture le signalement si les faits dénoncés sont inexacts, infondés ou si le signalement est sans objet
 - remet un rapport à l'autorité régionale pour des suites administratives à envisager, pouvant comporter des recommandations, dont l'application de l'article 40 du Code de procédure pénale
 - dénonce directement les faits au procureur de la République compétent (article 40 du Code de procédure pénale).
- A noter que le lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement.

A tout stade de la procédure, le référent déontologue veille à faire respecter les règles relatives à la l'intégrité et à la confidentialité des informations recueillies ainsi qu'à la protection juridique du lanceur d'alerte.

ANNEXE du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022

relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

1. Marchés publics

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- Service central des armes et explosifs (SCAE)

4. Sécurité des transports

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

7. Sécurité des aliments

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) – Agence de la biomédecine
- Etablissement français du sang (EFS)
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire

9. Protection des consommateurs

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés

12. Violations relatives au marché intérieur

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense

- Contrôle général des armées (CGA)
- Collège des inspecteurs généraux des armées

14. Statistique publique

- Autorité de la statistique publique (ASP)

15. Agriculture

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)

16. Education nationale et enseignement supérieur

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public

- Défenseur des droits

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant

- Défenseur des droits

22. Discriminations

- Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité

- Défenseur des droits.